



RECOMMANDATIONS DÉONTOLOGIQUES

« Conditions matérielles nécessaires pour l'exercice de la pédicurie-podologie en cabinet »

JANVIER 2026

Votées en Conseil national du 25 juin 2021 Mises à jour votées en Conseil national du 9 janvier 2026

Ces recommandations déontologiques de bonnes pratiques s'imposent à tout pédicure-podologue.

Après en avoir délibéré en séance plénière, le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues a adopté, le 25 juin 2021, la recommandation suivante conformément aux dispositions in fine de l'article R.4322-77 du Code de la santé publique, lequel dispose que ::

Sous réserve du respect des dispositions des articles [R. 4322-39](#), [R. 4322-89](#) et [R. 4322-93](#) du présent code, tout pédicure-podologue doit, pour exercer à titre individuel ou en association, bénéficier directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens :

1° Du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients, d'une pièce distincte au sein du même local et d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques ;

2° De la propriété des documents concernant toutes données personnelles des patients.

Il appartient au conseil régional ou interrégional de l'ordre de vérifier à tout moment si les conditions légales d'exercice exigées sont remplies.

Dans tous les cas, sont assurés l'accueil, la confidentialité, la qualité des soins notamment instrumentaux et orthétiques, et la sécurité des patients. Le pédicure-podologue veille également au respect des règles qui s'imposent à la profession en matière d'hygiène, de stérilisation et d'élimination des déchets.

Le pédicure-podologue tient compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.

Les présentes recommandations visent à assurer la qualité des soins, la sécurité des patients et du praticien. Elles imposent a minima un équipement en bon état d'usage et de fonctionnement en cabinet :

1 / Pour les soins instrumentaux :

- Un fauteuil patient comportant des jambières articulées. La sellerie doit être lavable et adaptée à une désinfection régulière.
- Un siège praticien lavable et adapté à une désinfection régulière.
- Un éclairage adapté à la précision des soins.
- **Un poste de soins intégré**, réservé à l'usage exclusif du cabinet comportant :
 - > Un micromoteur pneumatique ou électrique.
 - > Un porte instrument rotatif autoclavable (pièce à main droite et/ou contre angle et/ou turbine).
 - > Un système d'aspiration en cas de soins secs.
- Une instrumentation autoclavable ou à usage unique.
- Un micromoteur distinct pour les soins à domicile.

- Un meuble permettant le stockage de l'instrumentation et des produits pharmaceutiques.
- Un autoclave de classe B placé dans un espace dédié à la stérilisation en dehors du laboratoire/atelier ou la justification d'une stérilisation externalisée.
- Un registre de traçabilité de la stérilisation. La traçabilité est complète lorsque le lien entre le patient, les dispositifs médicaux (DM) utilisés et la stérilisation est établie.
- Pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) :
 - > un emballage agréé pour les déchets mous,
 - > un emballage agréé pour les déchets perforants,
 - > la convention ou les documents de suivi relatifs au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités des soins à risques infectieux.
- Une/des poubelle(s) pour les déchets assimilés aux déchets ménagers non dangereux.

2 / Pour les soins orthétiques :

- Une table d'examen ou un fauteuil patient permettant la position allongée.
- Un appareil de visualisation des empreintes (podoscope et/ou plateforme de podométrie, outils d'analyse statique et dynamique, etc.).
- Un système de prise d'empreintes.
- Une zone d'analyse de la marche suffisante (4m minimum) ou un tapis de marche ou de course sécurisé.

3 / Le laboratoire/atelier

C'est une pièce au sein du local professionnel, distincte de la salle de soins, fermée par une porte, ventilée, dédiée à l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques.

Celle-ci comporte :

- Un plan de travail adapté aux différentes phases de conception/réalisation des orthèses et autres appareillages podologiques.
- Un banc de ponçage (touret) avec captation et récupération des poussières/particules.
- Un éclairage adapté à la précision de l'activité.

4 / La tenue de travail pour les soins instrumentaux :

- Une tunique ou une blouse à manches courtes.
- Un pantalon réservé à l'usage du cabinet.
- Des chaussures dédiées au cabinet.
- Des gants à usage unique.
- Un masque, a minima chirurgical.
- Une protection supplémentaire (surblouse ou tablier) pour les soins mouillants.

Le pédicure-podologue doit réaliser un changement quotidien de sa tenue ou en cas de souillures.